

ENFANTS & VIOLENCE

Fondation suisse en faveur des enfants maltraités

Règlement de la fondation

Désignation et siège

Art. 1

Sous la dénomination « **Enfants et Violence Fondation suisse en faveur des enfants maltraités** », il est constitué une fondation indépendante, humanitaire et d'utilité publique au sens de l'art. 80 ss. du Code civil suisse. Son siège est à Berne.

But

Art. 2

La fondation a pour but de soutenir financièrement des particuliers et des institutions qui s'occupent de prévenir, de déceler et de combattre les mauvais traitements et les négligences de même que de prendre en charge et de soigner les enfants maltraités et leurs familles.

Pour obtenir un soutien financier, un projet doit être préalablement soumis à la fondation.

La fondation peut collaborer avec des organisations poursuivant des buts identiques ou similaires.

Pour atteindre ses buts, la fondation a la possibilité de confier certaines tâches à d'autres organisations, de créer de nouvelles organisations ou de soutenir celles qui existent.

L'activité de la fondation touche l'ensemble de la Suisse.

La fondation est une institution d'utilité publique.

L'existence de la fondation n'est pas limitée dans le temps. La fondation entre en fonction dès qu'elle est inscrite au registre du commerce.

Organes de la fondation

Art. 3

Les organes de la fondation sont les suivants :

- le conseil de fondation
- le bureau
- le service de révision

Le conseil de fondation

Art. 4

1. Membres et durée du mandat

Le conseil de fondation est composé d'au moins 5 membres.

Les membres sont élus pour 4 ans. Une réélection est possible.

Lors d'élections complémentaires, les membres nouvellement élus achèvent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Les activités des membres sont essentiellement bénévoles. Si un membre du conseil de fondation travaille plus de 100 heures pendant 12 mois, le conseil peut décider d'un dédommagement. Les défraiements peuvent être soumis à la décision du conseil.

2. Organisation

Le conseil de fondation se réunit au minimum trois fois par an en fonction des besoins :

- sur invitation de la présidente / du président de la fondation ou de la vice-présidente / du vice-président
- sur demande d'un quart au moins des membres du conseil
- sur demande du bureau
- sur demande du service de révision.

La convocation d'une séance du conseil de fondation doit avoir lieu au minimum 14 jours avant la date de la séance et l'ordre du jour doit en être connu.

Les assemblées sont placées sous la conduite de la présidente/du président ou de la vice-présidente / du vice-président.

Les décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal incombe à la/au gestionnaire du bureau. Si celui / celle-ci est empêché, le conseil décide à qui incombe la rédaction du procès-verbal.

Les affaires administratives du conseil de fondation sont réglées par le bureau sur mandat.

3. Décisions, procès-verbal, droit de signature

Le conseil de fondation peut prendre valablement des décisions lorsque au moins 3 ou un tiers de ses membres sont présents ou représentés, exception faite de la décision concernant la dissolution de la fondation.

Chaque membre du conseil de fondation peut se faire représenter par un autre membre s'il en fait la demande par écrit ; mais un membre du conseil de fondation ne peut représenter qu'un autre membre.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes, sous réserve de l'art. 9 de l'acte de fondation. En cas de parité des voix, c'est le président / la présidente de l'assemblée qui départage.

À titre exceptionnel, les décisions peuvent se prendre par voie de correspondance à la majorité des 2/3 de tous les conseillers / conseillères de fondation.

C'est le conseil de fondation qui représente la fondation à l'extérieur.

C'est la présidente/le président ou la vice-présidente/le vice-président et la/le gestionnaire du bureau ou son remplaçant qui ont, à deux, le droit de signature pour la fondation. Le conseil de fondation peut accorder le droit de signature à d'autres personnes.

4. Mode de travail

Pour accomplir ses tâches, le conseil de fondation peut faire appel à des experts extérieurs pour travailler dans des commissions, que ce soient des membres du comité consultatif ou bien des personnes qui n'appartiennent pas à la fondation.

5. Administration de la fortune

Le conseil de fondation décide du placement et de la gestion de la fortune de la fondation. Il respecte les principes du commerce.

Le conseil de fondation a le droit de faire appel à des personnes qui ne font pas partie du conseil pour administrer la fortune de la fondation.

6. Tâches et compétences

Le conseil de fondation s'occupe de toutes les affaires de la fondation qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Les tâches suivantes relèvent particulièrement de la compétence du conseil de fondation :

- élection des membres du conseil de fondation
- élection de la présidente/ du président et de la vice-présidente/du vice-président du conseil de fondation, tous deux ayant le droit de signature avec la/le gestionnaire du bureau ou son remplaçant/sa remplaçante
- élection des membres du bureau
- élection de la/du gestionnaire du bureau et de son/a remplaçant(e) qui a le droit de signature avec la présidente/le président ou la vice-présidente/le vice-président du conseil de fondation
- élection du service de révision
- surveillance de l'activité de la fondation
- décision quant à l'octroi de prestations à des tiers (art. 6 de l'acte de fondation) sur proposition du bureau ou d'un membre du conseil de fondation
- adoption du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que la décharge
- exclusion des membres du conseil de fondation et du bureau
- modification du présent règlement
- création de nouvelles organisations
- remise éventuelle de la fortune à une autre institution (art. 9 de l'acte de fondation)
- établissement d'un règlement pour le secrétariat
- établissement d'un règlement pour l'assemblée des bienfaiteurs
- acceptation d'une personne dans l'assemblée des bienfaiteurs
- établissement d'un règlement pour le comité consultatif
- élection des membres du comité consultatif

Le comité consultatif

Art. 5

1. Membres

Le comité consultatif se compose d'experts qui conseillent le conseil de fondation et le bureau. Les membres disposent de compétences et d'une expérience professionnelles dans le domaine de la protection des enfants.

2. Durée du mandat

Le mandat d'un membre du comité consultatif est de 4 ans. La réélection est possible. Lors d'élections complémentaires, les membres nouvellement élus achèvent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

L'assemblée des bienfaiteurs

Art. 6

1. Membres

L'assemblée des bienfaiteurs se compose de personnes physiques et morales qui soutiennent la fondation.

1. Contributions

Les contributions versées par les membres de l'assemblée des bienfaiteurs sont fixées par le conseil de fondation.

Le bureau

Art. 7

1. Constitution, élection

Le bureau est l'organe de gestion de la fondation. Il s'occupe de toutes les affaires de la fondation qui ne sont pas déléguées au conseil de fondation ou au service de révision. Il est responsable de la collaboration avec les autorités et les autres organisations pour la réalisation optimale des objectifs de la fondation.

Le conseil de fondation décide du nombre de membres constituant le bureau.

Les membres du bureau sont élus par le conseil de fondation.

1. Organisation

Le conseil de fondation peut établir un règlement pour l'organisation du bureau.

2. Mode de travail

La/le gestionnaire du bureau prend part aux assemblées du conseil de fondation avec une voix consultative.

3. Rapport annuel

Le bureau soumet le rapport annuel et le rapport du service de révision au conseil de fondation dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

La tenue des comptes

Art. 8

Les comptes doivent être clôturés chaque année au 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 2007.

Pour des raisons pratiques, le conseil de fondation peut placer le début et la fin de l'exercice à d'autres dates. Ceci doit être transmis à l'autorité de surveillance.

Après la clôture de l'exercice, le bureau établit les comptes annuels et les présente au conseil de fondation qui les approuve et les soumet au service de révision. Ensuite, elle les transmet à l'autorité de surveillance conjointement au rapport du service de révision et au rapport annuel.

Le service de révision

Art. 9

1. Membres

Les membres du service de révision sont indépendants du conseil de fondation ou du bureau.

Le mandat est de 4 ans au plus. La réélection est possible.

2. Tâche

Le service de révision examine la tenue des comptes et les comptes annuels. Il établit un rapport.

L'examen doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Règlement

Art. 10

1. Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié ou complété par le conseil de fondation à condition que l'autorité de surveillance en soit informée.

Art. 11

1. Adoption

Ce règlement a été adopté par les membres fondateurs lors de l'assemblée constitutive. Les modifications datent du 22 mars 1995 et du 14 mars 2007.

Berne, le 14 mars 2007

La présidente du conseil de fondation

CN Dr. Lucrezia Meier-Schatz

La gestionnaire du bureau

Andrea Wenk